



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE - ART. L 413-3
CODE DU COMMERCE – ART. L 713-7 ET 713-8

SONT ELIGIBLES AUX FONCTIONS DE JUGE CONSULAIRE LES PERSONNES :

- **Âgées de 30 ans au moins,**
- **Inscrites sur la liste électorale établie en application de l'Article L 713-7 du code du commerce :**
 - dans le ressort du Tribunal de Commerce ou le ressort des Tribunaux de Commerce limitrophes,
 - à l'encontre desquels une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte:

1/ A titre personnel :

- a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription,
- c) Les conjoints de commerçant ou de chef d'entreprise ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés, qu'ils collaborent à l'activité de leur époux, sans autre activité professionnelle,
- d) Les Capitaines au long cours ou les Capitaines de la Marine Marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription,
Les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription,
Les pilotes de l'aéronautique civile, domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France,
- e) Les membres en exercice des Tribunaux de Commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant demandé leur maintien sur la liste électorale

2/ Par l'intermédiaire d'un représentant :

- a) les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription
- b) au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a/ et b/ du 1 et les personnes morales mentionnées au a/du présent 2, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote
- c) les sociétés à caractère commercial dont le siège hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés

• **Justifiant :**

- ⇒ Soit d'une **immatriculation pendant les 5 dernières années** au registre du commerce et des sociétés
- ⇒ Soit **pendant une durée cumulée de 5 ans, de l'exercice de l'une des qualités suivantes**

Avoir exercé dans l'entreprise les fonctions de :

- ◇ Président Directeur Général,
- ◇ Directeur Général,
- ◇ Président ou Membre du Directoire,
- ◇ Président du Conseil de surveillance,
- ◇ Gérant,
- ◇ Président ou Membre du Conseil d'Administration,
- ◇ Président ou membre du conseil d'administration ou directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial,
- ◇ Soit à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

INCOMPATIBILITES : (Code de l'Organisation Judiciaire Art. L.413-5)

L'Article L.413-5 crée deux cas d'incompatibilité avec les fonctions de membre d'un Tribunal de Commerce.

Le Magistrat Consulaire ne peut, en même temps qu'il exerce ses fonctions judiciaires, être :

- **MEMBRE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES**
- **MEMBRE D'UN AUTRE TRIBUNAL DE COMMERCE**